



les châteaux

LES CHÂTEAUX DE LA DRÔME

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLES APPLICABLES AUX VISITEURS ET AUTRES USAGERS

SOMMAIRE

Titre I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Préambule

Article 1^{er} : Champ d'application

Article 2 : Objet

Article 3 : Respect du règlement

Titre II – ACCES AUX CHATEAUX

Article 4 : Horaires

Article 5 : Modifications d'horaires et/ou fermetures exceptionnelles

Article 6 : Tarifs

Article 7 : Accès enfants

Article 8 : Possession d'un titre d'accès

Article 9 : Durée de validité du titre d'accès

Article 10 : Vente des titres d'accès

Article 11 : Animaux

Article 12 : Circulation et stationnement des véhicules

Titre III – CONSIGNE – OBJETS TROUVES

Article 13 : Consigne

Article 14 : Retrait des objets

Article 15 : Vols

Article 16 : Objets trouvés

Titre IV – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 17 : Comportements

Article 18 : Interdictions

Article 19 : Respect des consignes

Article 20 : Autorisation d'accès

Article 21 : Audio guides

Titre V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 22 : Réservation

Article 23 : Effectif maximum

Article 24 : Groupes scolaires

Article 25 : Retard

Article 26 : Respect des règles

Article 27 : Engagements du responsable de groupe

Article 28 : Personnes habilitées à faire les commentaires

Article 29 : Restrictions d'accès

Titre VI – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

Article 30 : Autorisations

Article 31 : Installations et équipements techniques

Article 32 : Accord des intéressés

Article 33 : Peintres et dessinateurs

Article 34 : Médias

Article 35 : Reproductions

Titre VII – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 36 : Bagages ou paquets

Article 37 : Alerte

Article 38 : Respect des consignes

Article 39 : Accident ou malaise

Article 40 : Enfant égaré

Article 41 : Vol ou dégradation

Article 42 : Dispositions d'alerte

Titre VIII – Exécution du règlement intérieur

Article 43 : Non respect du règlement

Article 44 : Publicité

Article 45 : Livre d'or

Article 46 : Exécution

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

PREAMBULE

La Régie des Châteaux de la Drôme est constituée de trois établissements recevant du public (E.R.P.), propriétés du Conseil général de la Drôme :

- le château de GRIGNAN
- le château de SUZE LA ROUSSE
- le château des Adhémar à MONTELIMAR

Ce règlement constitue une pièce juridique contractuelle, inclus dans les Conditions Générales de Ventes des billets individuels et groupes, dont les termes ne sont pas négociables. Il est opposable à tout visiteur en cas de litige et dans le cadre de l'instruction d'un dossier.

ARTICLE 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement est applicable :

1. aux visiteurs des châteaux de la Drôme : Grignan, Suze la Rousse, les Adhémar à Montélimar.
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux des châteaux de la Drôme pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou cérémonies diverses, etc.
3. à toute personne étrangère au service présente dans les châteaux pour des motifs professionnels.

Il s'applique dans tous les espaces, intérieurs et extérieurs. Le simple fait de pénétrer dans l'enceinte des châteaux entraîne pleine et entière adhésion au présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet

Ce règlement a pour objet d'informer les visiteurs et toute personne étrangère au service des conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux châteaux de la Drôme. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la préservation des sites et la qualité de visite. Les agents d'accueil, de médiation et de surveillance des Châteaux de la Drôme ou leurs sous-traitants sont présents dans tous les espaces ouverts aux publics pour accueillir les visiteurs, les assister en cas de difficultés, les renseigner et veiller au bon déroulement de leur visite en faisant respecter le présent règlement.

ARTICLE 3 – Respect du règlement

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de respecter le présent règlement sous peine d'interdiction d'accès ou d'expulsion immédiate des sites, sans remboursement des droits acquittés, par décision du Président des Châteaux de la Drôme ou de son représentant en faisant, si nécessaire, appel aux forces de l'ordre.

TITRE II - ACCES AUX CHATEAUX

ARTICLE 4 – Horaires

Les jours et heures d'ouverture ordinaires sont déterminés par délibération du Conseil d'administration et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics des châteaux (affichage, support de communication...).

ARTICLE 5 – Modifications d’horaires et/ou fermetures exceptionnelles

Le Président des Châteaux de la Drôme ou son représentant peut décider :

- de modifier les horaires à l’occasion d’événements exceptionnels ;
- de fermer certains espaces pour des questions de sûreté, de sécurité, de conservation ou pour toute autre raison ;
- d’évacuer le public si les circonstances l’exigent.

ARTICLE 6 – Tarifs

Le montant des droits d’entrée aux châteaux et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d’une réduction de tarif sont déterminés par une délibération du Conseil d’administration des Châteaux de la Drôme et font l’objet d’une large diffusion auprès des publics des châteaux (affichage, support de communication...).

ARTICLE 7 – Accès enfants

Les enfants âgés de moins de 15 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d’un adulte responsable. L’accompagnement doit s’effectuer tout au long de la visite, dans l’ensemble des espaces. Parents et accompagnateurs sont chargés de veiller à ce que l’enfant respecte le règlement de visite.

ARTICLE 8 – Possession d’un titre d’accès

L’accès aux châteaux de la Drôme est subordonné à la possession d’un titre d’accès en cours de validité, titre individuel ou groupe. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

Tout titre d’accès délivré ne peut être repris, vendu ou cédé à une tierce personne.

ARTICLE 9 – Durée de validité du titre d’accès

Le titre d’accès délivré est valable tout au long de la journée de son émission, dans le cadre d’une visite libre ou d’une visite des extérieurs. Il doit être présenté à chaque nouvelle entrée dans l’enceinte des sites.

En cas de sortie du site dans l’intention d’y revenir, le visiteur devra se faire identifier à la caisse.

ARTICLE 10 – Vente des titres d’accès

La vente des titres d’accès se termine 30 minutes avant l’heure de fermeture du site et 10 minutes avant l’heure de fermeture du site pour les extérieurs à Grignan.

ARTICLE 11 – Animaux

Les animaux sont strictement interdits dans l’enceinte des châteaux de la Drôme, à l’exception :

- des chiens guides d’aveugles ou d’assistance accompagnant les personnes titulaires d’une carte d’invalidité
- des chiens tenus en laisse uniquement pour l’accès aux parcs et jardins des châteaux
- d’un accord express de la direction des Châteaux de la Drôme.

ARTICLE 12 - Circulation et stationnement des véhicules

Le stationnement de véhicules dans l'enceinte des sites est interdit, à l'exception des véhicules des Châteaux de la Drôme et des prestataires en ayant reçu l'autorisation préalable ; les personnes attestant de leur difficulté de mobilité sont admises quant à elles à être déposées à proximité immédiate du lieu de visite. Tout stationnement doit se faire dans le respect des lieux et des consignes reçues.

Au château de Suze-la-Rousse, le stationnement des véhicules dans le parc se fait uniquement dans les aires prévues à cet effet.

TITRE III – CONSIGNE – OBJETS TROUVES

ARTICLE 13 - Consigne

Pour un confort de visite accru, une consigne est mise gratuitement à disposition des visiteurs des circuits intérieurs pour y déposer vêtements, casques, cannes, parapluies, sacs, sacs à dos, poussettes ou landaus.

Les agents reçoivent les dépôts dans la limite de la capacité de l'espace d'accueil. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés.

ARTICLE 14 – Retrait des objets

Tout dépôt doit être retiré le jour même, avant la fermeture des sites. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 15 – Vols

Les Châteaux de la Drôme déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du site.

ARTICLE 16 – Objets trouvés

Les objets trouvés peuvent être retirés aux banques d'accueil sur description précise de l'objet et sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'impossibilité de se déplacer, et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée, la restitution peut se faire sur demande par envoi postal, en accord avec le propriétaire.

Tout objet trouvé dans un château ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes.

TITRE IV – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

ARTICLE 17 – Comportements

Les châteaux et leur domaine sont des lieux de conservation et d'exposition au public de collections et d'oeuvres contemporaines, ainsi que des lieux de vie et d'échange, d'étude et de loisirs.

Afin de préserver le calme nécessaire des circuits de visite intérieurs et extérieurs et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de respecter les

consignes de sécurité, d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leurs propos quelque trouble que ce soit ou de gêner de nature quelconque leur entourage. Il est notamment recommandé de configurer les téléphones portables en mode vibreur pour les visites des intérieurs.

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel des Châteaux de la Drôme pour des motifs de service et dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun.

Il est notamment interdit :

- de pénétrer dans l'enceinte des châteaux en état d'ébriété ;
- de toucher aux oeuvres et aux décors ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques et salissures ;
- de prendre des notes en s'appuyant sur les œuvres, les décors, les vitrines ;
- de dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
- d'escalader les arbres et les structures, de détériorer les plantations et de cueillir des fleurs dans les jardins et parcs des châteaux, notamment dans la garenne de Suze la Rousse, site classé ;
- de faire du feu dans les parcs et jardins ;
- de circuler en tenue indécente ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et les issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers ;
- de fumer dans les espaces intérieurs des châteaux ;
- de boire ou de manger hors des espaces prévus à cet effet ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'utilisation intempestive d'un téléphone mobile ;
- d'abandonner, même quelques instants, des effets personnels ;
- de manipuler sans motif un déclencheur manuel d'alarme incendie ou tout moyen de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.) ;
- de procéder à des quêtes ;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- de prendre des photos avec flash ou trépieds dans les intérieurs, sauf autorisation expresse de l'artiste exposé ;
- de jeter un quelconque projectile à l'intérieur des sites ni à l'extérieur depuis l'enceinte des sites ;
- de se baigner ou de se rafraîchir dans le bassin de la cour du puits du château de Grignan ;

et de façon générale, tout comportement non conforme à l'esprit de cet article est interdit.

ARTICLE 18 – Interdictions

Il est interdit aux visiteurs d'accéder dans l'enceinte des châteaux munis :

- 1- d'armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale de toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.
- 2- d'une manière générale de tout objet encombrant ou sonore ;
- 3- d'œuvres d'art, objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections, sauf autorisation préalable de la direction.
- 4- de rollers, trottinettes, skate et d'une manière générale tout véhicule ;

L'accès à l'intérieur des châteaux est subordonné au dépôt :

- 1- des sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages, seuls sont autorisés les sacs à main de format courant ;
- 2- des porte bébés à armatures métalliques, des poussettes ;
- 3- des cannes, parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout caoutchouté sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite ; de même pour les

parapluies s'ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite ou encore s'ils sont susceptibles d'être contenus dans un vêtement ou un sac à main ;
4- de nourriture et boissons, exception faite de petites bouteilles d'eau.

ARTICLE 19 – Respect des consignes

Une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement est exigée.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel des Châteaux de la Drôme pour des motifs de service ou de sécurité.

ARTICLE 20 – Autorisation d'accès

Il est interdit à tous visiteurs, non munis d'une autorisation, de pénétrer dans des espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 21 - Audio guides

Un service de prêt d'audio guide est proposé aux visiteurs des châteaux de Suze la Rousse et des Adhémar à Montélimar. Le retrait se fait auprès de la banque d'accueil. Le visiteur est responsable de l'audio guide emprunté en son nom et est tenu de le rapporter à l'issue de sa visite à l'accueil.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 22 - Réservation

L'accueil des groupes se fait sur réservation ou à l'arrivée d'un groupe dans la limite des « places » disponibles (déterminées par le personnel de l'accueil selon le nombre de visiteurs, de médiateurs disponibles et les capacités d'accueil des lieux).

Ainsi un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée à l'établissement.

ARTICLE 23 – Effectif maximum

L'effectif de chaque groupe ne peut dépasser trente (30) personnes, accompagnateurs compris.

ARTICLE 24 – Groupes scolaires

Pour les groupes scolaires, il est demandé

- un accompagnateur pour 7 élèves de moins de 6 ans
- un accompagnateur pour 10 élèves entre 6 et 11 ans
- un accompagnateur pour 15 élèves de 11 ans au moins

Si le nombre d'accompagnateurs n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les Châteaux de la Drôme se réservent le droit de refuser l'accès d'un groupe aux sites.

ARTICLE 25 - Retard

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout changement.

En cas de retard inférieur ou égal à 20 minutes, la durée de la prestation pourra être écourtée.

Pour tout retard supérieur à 20 minutes, les Châteaux de la Drôme se réservent le droit de ne pas assurer la prestation réservée.

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

ARTICLE 26 – Respect des règles

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (titres I, II et IV).

ARTICLE 27 – Engagements du responsable du groupe

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Le personnel des Châteaux de la Drôme est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 28 – Personnes habilitées à faire les commentaires

Les personnes habilitées à commenter ou à présenter les œuvres et les lieux sont :

- 1- les personnels des Châteaux de la Drôme ;
- 2- les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires après autorisation
- 3- toute autre personne ayant reçu l'accord de la direction de l'établissement.

ARTICLE 29 – Restrictions d'accès

La direction de l'établissement peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou des contraintes techniques.

TITRE VI – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

ARTICLE 30 - Autorisations

Dans les salles d'exposition permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. Les Châteaux de la Drôme déclinent toute responsabilité relative à un usage public non déclaré.

ARTICLE 31 – Restrictions concernant les installations et équipements techniques

Pour des raisons de sécurité, les installations et équipements techniques ne sont photographiés ou filmés que sur autorisation écrite de la direction des Châteaux de la Drôme.

ARTICLE 32 – Restrictions concernant le personnel

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction, l'accord des intéressés.

ARTICLE 33 – Peintres et dessinateurs

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte des châteaux doivent être munis d'une autorisation écrite de la direction et se conformer aux instructions qui leur seront données.

ARTICLE 34 - Médias

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues avec ou sans lumière artificielle ou des enregistrements sonores (en fonction des données de conservation préventive indiquées par la direction de l'établissement) pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée à la direction des Châteaux de la Drôme cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, demande qui doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par la direction. Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par la direction.

ARTICLE 35 - Reproductions

Des clichés reproduisant les œuvres ou documents originaux faisant partie des collections peuvent être mis à la disposition du public. Leur mise à disposition et leur utilisation à des fins éditoriales sont soumises au respect des droits patrimoniaux et des droits de propriété intellectuelle ainsi que des conditions spécifiques définies par Les Châteaux de la Drôme.

TITRE VII – SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DES BATIMENTS

ARTICLE 36 – Bagages ou paquets

Pour la sécurité de tous, le personnel pourra être amené à procéder à l'inspection visuelle des bagages à main des visiteurs.

ARTICLE 37 - Alerte

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou événement anormal doit être immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

ARTICLE 38 – Respect des consignes

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel des Châteaux de la Drôme afin d'évacuer l'établissement sans délai ni panique.

ARTICLE 39 – Accident ou malaise

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

En cas de refus de la victime ou de son responsable légal de faire appel aux services d'urgence, une décharge sera signée.

ARTICLE 40 – Enfant égaré

Tout enfant égaré est conduit auprès des banques d'accueil.

ARTICLE 41 – Vol ou dégradation

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément.

Conformément aux articles R223-6 (omission de porter secours) et R642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel des Châteaux de la Drôme lorsque le concours des visiteurs est requis.

Toute dégradation commise par un visiteur engendrera sa responsabilité civile ou pénale. Il devra fournir toutes les pièces administratives nécessaires (identité, assurance...).

ARTICLE 42 – Dispositions d'alerte

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

TITRE VIII – EXECUTION

ARTICLE 43 – Non respect du règlement

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement.

ARTICLE 44 - Publicité

L'intégralité du présent règlement est consultable sur simple demande auprès des agents d'accueil et de surveillance.

Il est également consultable sur le site Internet des Châteaux de la Drôme.

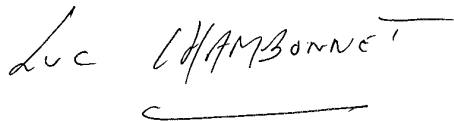
ARTICLE 46 – Livre d'or

Pour toutes félicitations ou doléances, un livre d'or est mis à disposition des visiteurs dans les espaces d'accueil des trois châteaux.

ARTICLE 47 - Exécution

La direction des Châteaux de la Drôme ou ses représentants sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Grignan, le 23 février 2015

A handwritten signature in black ink that reads "Luc CHAMBONNET". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Le Président,
Luc CHAMBONNET